CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.414 du 28 avril 2008

A.160.480/XIII-3669

En cause : **NELIS** Andrée,

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Commune de Theux,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Pierre LAMBERT, avocat,
   rue de Nieuwenhove 14a
   1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2005 par Andrée NELIS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 24 janvier 2005 à Charles PIETTE par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Theux ayant pour objet la construction d'une habitation sur un bien cadastré Winamplancke, section C, n° 948g;

Vu les arrêts n/ 143.064 du 13 avril 2005 et n/ 143.340 du 19 avril 2005 suspendant provisoirement et confirmant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de procédure de la seconde partie adverse;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2007 convoquant les parties à comparaître le 21 juin 2007 à 09.30 heures, date à laquelle le président a décidé la remise sine die de l'affaire;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2007 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 19 septembre 2005, le collège des bourgmestre et échevins de Theux a retiré l'acte attaqué; que cette décision de retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenue définitive; que le recours en annulation a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-huit avril deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mlle WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.